

Service instructeur

Direction de la Solidarité
Pôle technique Filiation

N° 4e/64-07

Service consulté

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION REGIONALE DE CONCERTATION SUR L'ADOPTION (2007-2009)

Résumé : Renouvellement de la convention triennale relative à l'adhésion et à la participation financière du département du Haut-Rhin à l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA).

L'O.R.C.A. (Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption) est un organisme qui a pour objectif principal de permettre la réalisation de projets d'adoption pour des enfants à particularité (état de santé, fratrie, âgé de plus de 5 ans), en attente de famille. Il contribue efficacement à la collaboration interdépartementale en ce domaine. L'Assemblée Départementale a autorisé le Département à adhérer à l'O.R.C.A lors de sa séance du 15 juin 2001 et ce pour une période de trois ans. Ce partenariat a été renouvelé en 2004 et il vous est proposé de le poursuivre pour la période 2007-2009.

Les adhérents sont :

- ♦ le Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité,
- ♦ les Départements de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et du Haut-Rhin.

Le montant 2006 de la subvention accordée s'élevait à 14 292 €. Il est fixé pour 2007 à 11 991 €, soit une baisse de 2 301€. Cela est dû au réajustement de la dotation budgétaire du poste carburant-péage au regard des dépenses réelles et au fait qu'aucune dépense de formation n'est prévue pour 2007.

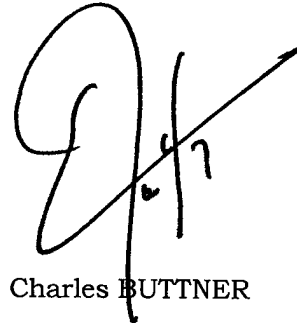
Le montant de cette participation est imputé dans l'enveloppe n°74619, section F, chapitre 65, nature 6568, fonction 51.

Le ministère y contribue à hauteur de 30% du budget annuel.

Le montant de la subvention annuelle est fixé chaque année par avenant à la présente convention. Il est déterminé au vu de l'exécution du budget de l'O.R.C.A. au titre de l'année précédente et en tenant compte du nombre d'habitants par département.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir accorder une subvention à l'O.R.C.A. pour 2007 d'un montant de 11 991 €, d'autoriser le versement de cette subvention, d'approuver la convention ORCA 2007-2009 et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above the printed name 'Charles BUTTNER'.

Charles BUTTNER

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION REGIONALE DE CONCERTATION SUR L'ADOPTION 2007 - 2009

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.222-5, L.224-1 et suivants, L.225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les pupilles de l'Etat relèvent d'un régime spécifique de tutelle selon lequel : le préfet tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent l'autorité parentale à l'égard de ces enfants, le président du conseil général assure pour sa part la prise en charge physique et la surveillance du mineur ;

Considérant qu'il résulte de cette répartition des compétences que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat et la recherche des familles adoptives relèvent de la responsabilité du président du conseil général ;

Considérant que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus difficile, en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur situation familiale, nécessite une coordination interdépartementale très soutenue et une intervention spécialisée dans le domaine psycho-social ;

Considérant que l'action menée en ce sens sous l'appellation : Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA), instaurée sous forme de convention entre l'Etat et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges, permet la réalisation de projets d'adoption pour des enfants en attente de famille et contribue efficacement en tant que pôle-ressources à la collaboration interdépartementale en ce domaine ; que cette action constitue une priorité par rapport aux besoins de certains pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus complexe, et doit être soutenue à ce titre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Entre l'Etat, (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité) représenté par le directeur général de l'action sociale,

et

Les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges représentés chacun par son président de conseil général ;

Article 1^{er} :

Le ministère de la santé et des solidarités et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges apportent leur soutien au fonctionnement de l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (O.R.C.A) qui intervient à la demande des services départementaux d'aide sociale à l'enfance pour la recherche d'adoptants et la préparation à l'adoption de pupilles de l'Etat.

Article 2 :

La gestion administrative et financière de l'O.R.C.A est assurée par le président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Un comité technique composé d'un représentant (titulaire et/ou suppléant) de chaque autorité signataire de la présente convention est chargé d'arrêter les modalités de coordination et de préciser les prestations assurées par l'O.R.C.A.

Ce cadre de coordination sera défini et annexé à la présente convention au plus tard au terme de la deuxième année de son application.

Ce comité de coordination se réunit au moins une fois par an, à la diligence du département gestionnaire, pour un bilan annuel de fonctionnement et une évaluation des actions menées. Ces réunions peuvent être délocalisées au siège des départements partenaires ou du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 3 :

Pour la réalisation de cette action les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges s'engagent à contribuer financièrement au coût de gestion de l'O.R.C.A en fonction de leur nombre d'habitants.

Cette contribution financière est annuelle. Son montant est calculé selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention et est révisable chaque année par avenant.

En contrepartie de cette participation, les services d'aide sociale à l'enfance de ces cinq départements ont accès aux prestations de l'O.R.C.A pour les pupilles de l'Etat dont ils ont la charge.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la base du budget annuel est de 90 684 €.

Il correspond à :

- 1 poste de psychologue, 1 demi-poste de secrétaire,
- la mise à disposition des moyens matériels.

La contribution financière des départements à ce budget s'établit à 52 136 €.

Elle est répartie comme suit :

- Haut-Rhin : 11 991 €
- Meurthe et Moselle : 12 513 €
- Meuse : 3 128 €
- Moselle : 17 726 €
- Vosges : 6 778 €

Chaque contribution financière départementale est versée au département de Meurthe et Moselle (Paierie départementale de Meurthe et Moselle - 48, rue du Sergent Blandan - CO n°7 - 54035 - Nancy cedex) au chapitre spécifique :

951.45

Adoption - O.R.C.A

sur le compte de la Banque de France de Nancy au compte N° **C543000000**
clé 27 – code établissement 30001 – code guichet 00583.

La participation du département de Meurthe et Moselle est inscrite au budget de fonctionnement de ce département.

Article 5 :

Indépendamment de la contribution indiquée à l'article 4, le département qui sollicite l'intervention de l'O.R.C.A pour l'élaboration d'un projet d'adoption pour un pupille de l'Etat dont il assure la prise en charge finance les frais de déplacement encourus au titre de cette prestation (notamment les déplacements pour entretiens avec le service de l'A.S.E, le pupille et les candidats à l'adoption).

Article 6 :

Pour chacun des départements, le montant de la participation est fixé chaque année par avenant à la présente convention pour les années 2008 et 2009. Il est déterminé au vu de l'exécution du budget de l'O.R.C.A. au titre de l'exercice précédent.

Article 7 :

Pour la réalisation de cette action, le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité s'engage à verser au département de Meurthe et Moselle, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, une subvention annuelle dont le montant est fixé à hauteur de 35 % de l'ensemble des contributions financières pour l'exercice 2007. Le montant de la subvention ainsi arrêté pour l'exercice 2007 est reconduit pour les exercices 2008 et 2009.

Le montant prévisionnel total de la subvention allouée au titre de la présente convention par le ministère de la santé et des solidarités s'élève à 95 217 € soit un montant prévisionnel annuel de 31 739 € pour chacun des trois exercices d'application de la présente convention.

La subvention est imputée sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », action 3 « Protection des enfants et des familles », sous-action « Protection des droits des enfants : adoption », compte PCE 6531212-7J du budget Santé et Solidarités pour l'exercice 2007.

La subvention annuelle sera créditée à la paierie départementale de Meurthe et Moselle sur le compte désigné à l'article 4 susvisé selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- Pour la première année, la subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention ;
- Pour les années suivantes, le paiement de la subvention s'effectue à la signature des avenants et après présentation des justificatifs des frais encourus pour l'exercice précédent.

L'ordonnateur est le directeur général de l'action sociale.

Le comptable assignataire est le comptable ministériel.

Article 8 :

Un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent est transmis chaque année par l'O.R.C.A au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (D.G.A.S - bureau 2 B) et aux départements signataires de la présente convention avant le 31 janvier de l'année en cours.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2007. Au cas où aucune adhésion nouvelle n'interviendrait pendant son déroulement, elle est conclue pour 3 ans et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

Une évaluation de l'application de la convention est réalisée annuellement sur la base du bilan d'activité de l'ORCA et du tableau de répartition annuelle des activités. Cette évaluation peut donner lieu à modification de la convention après examen du comité technique.

Article 11 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties lors du renouvellement triennal prévu à l'article 9 ainsi qu'aux échéances annuelles prévues à l'article 3.

La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la convention et devra respecter un délai de préavis de six mois pour prendre effet au 01 janvier de l'année N+1.

Fait à _____, le _____

*Le Ministre du travail, des relations sociales et
de la solidarité
Par délégation, le Directeur général de l'action
sociale*

*Pour le département de Meurthe et Moselle
Le Président du conseil général*

*Pour le département du Haut-Rhin
Le Président du conseil général*

*Pour le département de la Meuse
Le Président du conseil général*

*Pour le département de la Moselle
Le Président du conseil général*

*Pour le département des Vosges
Le Président du conseil général*

*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel*